

## Indexations sur les allocations sociales

### 1. Le revenu d'intégration sociale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le revenu d'intégration sociale est en augmentation. Il a une nouvelle fois été indexé en mars. Voici les montants :

	Montant mensuel brut	Montant annuel brut
<b>Personne cohabitante</b>	729,20 €	8.750,41 €
<b>Personne isolée</b>	1.093,80 €	13.125,63 €
<b>Personne qui cohabite avec une famille à charge</b>	1.478,22 €	17.738,59 €

Source : tableau provenant du site internet du SPP Intégration Sociale

### 2. La pension minimum garantie

En janvier 2022, celle-ci voit une augmentation. Elle se présente comme suit pour un pensionné avec une carrière complète de 45 ans (Service Fédéral des Pensions, 1er janvier 2022) :

	Montant mensuel brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Personne isolée</b>	1.444,36 €
<b>Personne avec famille à charge</b>	1.614,10 €

Plusieurs facteurs sont susceptibles de faire varier le montant de la pension minimum garantie. Le SFP apporte des informations complémentaires à ce sujet sur le site internet suivant : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/minimum-garanti-de-pension>.

### 3. La garantie de revenus aux personnes âgées

Les montants de base de la GRAPA ont augmenté de 2 % depuis janvier 2022 :

	Montant mensuel brut au 1er janvier 2022
Personne cohabitante	859,40 €
Personne isolée et avec famille à charge	1.289,10 €

### 4. Les allocations familiales

Ces allocations voient une augmentation de 2 % (FAMIWAL, 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

#### 1. Enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Enfant	Montant mensuel brut
1er enfant	101,67 €
2ème enfant	188,11 €
3 <sup>ème</sup> enfant et les suivants	280,86 €

#### 2. Enfants nés à partir du 1er janvier 2020

Enfant	Montant mensuel brut
0-17 ans	164,49 €
De 18 à 24 ans	175,10 €

Source : tableaux provenant du site internet de FAMIWAL

Par ailleurs, des suppléments sociaux peuvent être accordés selon des conditions spécifiques, telles que les revenus, par exemple. Voici le site internet de FAMIWAL pouvant apporter plus de précisions à ce sujet : <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/vos-allocations-familiales/vos-allocations-familiales-de-base>.

## **5. L'allocation de remplacement de revenus pour personnes en situation de handicap**

Cette allocation voit une augmentation depuis le 1er janvier 2022. Ci-après, un tableau reprenant les nouveaux montants (SPF Sécurité Sociale, 1er janvier 2022) :

	<b>Montant mensuel brut</b>	<b>Montant annuel brut</b>
<b>Catégorie A (= cohabitant)</b>	715,09 €	8.581,15 €
<b>Catégorie B (= isolé)</b>	1.072,64 €	12.871,71 €
<b>Catégorie C (= famille à charge)</b>	1.449,61 €	17.395,33 €

## **6. La déduction par personne à charge pour le calcul de l'éligibilité à l'aide juridique**

Depuis ce 1er janvier 2022, le montant de la déduction par personne à charge pour le calcul de l'éligibilité à l'aide juridique est porté à **289,83 €**, anciennement 276,91 € (La Tribune, 2022). Voici les montants relatifs à l'accès à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne et à l'assistance judiciaire :

<b>Situation</b>	<b>Montant des revenus</b>	<b>Aide juridique</b>
<b>Isolé</b>	Inférieurs à 1326 €	Gratuite
	Entre 1326 et 1617 €	Partiellement gratuite
<b>Isolé avec personnes à charge (Enfant ou cohabitant)</b>	Inférieurs à 1617 €	Gratuite
	Entre 1617 et 1907 €	Partiellement gratuite

**Déduction par personne à charge : 289,83 €.**